

La Cour d'appel se prononce sur les limites de la discrétion judiciaire en présence d'une entente sur mesures accessoires librement négociée

Résumé

L'auteur commente cette décision de la Cour d'appel portant sur les limites de la discrétion judiciaire en présence d'une entente sur mesures accessoires librement négociée et dont la validité et le caractère équitable ne sont pas contestés.*

INTRODUCTION

Dans l'arrêt *R.G. c. R.O.L.*¹ rendu le 25 octobre 2006, la Cour d'appel se prononce sur une demande de révision d'un jugement de l'Honorable Hubert Walters, j.c.s. rejetant la requête de l'appelant en annulation de pension alimentaire et en annulation de la désignation de l'intimée comme bénéficiaire d'une police d'assurance sur sa vie.

I- LES FAITS

Les parties sont divorcées suivant un jugement de divorce du 14 décembre 1995 qui entérine une entente signée par elles le 7 et le 8 décembre 1995.

La convention prévoit le paiement d'une pension alimentaire payable pour le bénéfice de l'intimée de la manière suivante :

- 30 000 \$ par année avant impôt indexable;
- Contribution au REÉR de l'intimée par l'appelant selon le maximum permis par Revenu Canada ou jusqu'à un maximum de 6 000 \$ annuellement avant impôts;

Par ailleurs, il est prévu au paragraphe 14 que la pension alimentaire sera réévaluée à l'expiration d'un délai de 10 ans, la clause étant libellée ainsi :

« 14. La portion de rente alimentaire de 30 000 \$ sera réévaluée dans dix ans de façon à ce que l'épouse dispose annuellement d'un revenu annuel total de 25 000 \$ avant impôt, en argent de 1995, en tenant compte des objectifs fixés par les époux dans cette convention soit notamment :

- a) En tenant compte de la rente viagère de l'épouse;*

* M^e Stéphane Lavoie est avocat au sein du cabinet Tremblay, Bois, Mignault, Lemay.

- b) *De ses revenus d'intérêt;*
- c) *Des sommes qu'elle pourra recevoir de la Régie des rentes du Québec;*
- d) *Des autres objectifs contenus dans cette convention;*
- e) *Le fait pour l'épouse de ne pas se trouver un emploi dans le futur et le départ de R. Junior ne constitueront pas un changement donnant ouverture à l'application des articles 17 (4) et 17 (10) de la Loi sur le divorce (les situations prévues à cet alinéa ne sont pas limitatives.) »*

Le 14 juillet 2005, l'appelant dépose une requête en annulation de la pension alimentaire au motif que l'intimée a maintenant les revenus et les ressources suffisantes pour lui permettre de disposer d'un revenu annuel de 25 000 \$ avant impôt.

L'appelant demande également d'être relevé de son obligation de maintenir l'intimée bénéficiaire exclusive et irrévocable de la police d'assurance-vie.

Le juge de première instance rejette la demande d'annulation de l'appelant et réduit la pension alimentaire payable par ce dernier à un montant de 2 277,79 \$ par mois. Concernant la demande d'être relevé de son obligation de maintenir la police d'assurance-vie, le juge de première instance rejette cette demande; cette dernière décision sera confirmée par la Cour d'appel.

II- LA DÉCISION

La Cour d'appel accueille en partie l'appel et infirme le jugement de première instance au motif que le juge ne pouvait substituer son opinion à la volonté des parties.

Soulignant à deux reprises que ni l'annulation, ni la modification, ni la non application de la convention sont demandées, la Cour d'appel ajoute que les parties admettent l'absence de changement significatif permettant une réévaluation en vertu de l'article 17 (4.1) de la *Loi sur le divorce*. Néanmoins, la Cour d'appel est d'avis que le pouvoir discrétionnaire du juge de première instance ne lui permettait pas de refuser d'appliquer la convention et qu'il devait réévaluer la quotité de la pension alimentaire en considérant expressément les facteurs identifiés par les parties au paragraphe 14 de la convention. À cet effet, la Cour d'appel s'exprime ainsi :

« 37. (...) »

Le premier juge ne pouvait donc pas faire abstraction de deux des facteurs de réévaluation convenus entre les parties et qui sont, soit dit en passant, éminemment raisonnables. »

Faits intéressants

Le juge de première instance, malgré l'admission de sa capacité de payer, a demandé à l'appelant de préciser ses revenus et ses actifs. La Cour d'appel souligne que cette admission aurait dû suffire alors que seuls les droits conventionnels des époux étaient en litige.

De plus, la Cour d'appel, alors qu'elle réduit la pension alimentaire payable à l'intimée à 5 430,56 \$ par année, fixe cette nouvelle pension à compter du 1^{er} novembre 2006 et non rétroactivement. Elle explique que la modification rétroactive doit être accordée avec circonspection lorsqu'elle affecte une pension alimentaire déjà payée².

III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEUR

Quoi de plus difficile pour un avocat de pratique familiale que d'expliquer à son client ou sa cliente quel sera le montant de pension alimentaire attribué au bénéfice de l'ex-époux (épouse) et pendant combien de temps cette pension devra être versée.

L'application par la jurisprudence des critères établis par la loi démontre que la « prévisibilité » des pensions alimentaires entre époux est utopique.

En janvier 2005, les professeurs, Carol Rogerson et Rollie Thompson ont proposé des « Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux ». Cet outil, mis à notre disposition, devait servir de guide de référence afin de donner un certain caractère « prévisible » aux pensions alimentaires entre conjoints. Ce barème basé sur une étude exhaustive de la jurisprudence canadienne avait l'avantage de donner des balises et de fixer des repères à la discrétion judiciaire et il s'agissait d'un dispositif utile pour fins de règlement.

Toutefois, la Cour d'appel du Québec a clairement écarté la possibilité de soumettre ces lignes directrices à titre de « guide » ou de « référence »³. À défaut de rendre prévisible la détermination d'une pension alimentaire entre époux, comme c'est le cas pour les

² *F.G. c. D.T.* JE 2006-1095 (CA) et article 21 (5) b) i de la *Loi sur le divorce*, L. R.C. (1985), c.3 2^e suppl.)

³ *V. (G.) c. G. (C.)* REJB 2006-106167 (CA)

pensions payables pour le bénéfice des enfants et ainsi limiter la discrétion judiciaire, il est désormais clair que les parties et leurs procureurs peuvent à tout le moins limiter la discrétion du tribunal pour une éventuelle modification par les termes d'une convention accessoire librement consentie.

En effet, dans la présente affaire, la Cour d'appel répond affirmativement à la question suivante :

«10. (...) la discrétion du tribunal est-elle limitée par les termes d'une convention sur mesures accessoires librement consentie, respectée par les parties et dont le caractère équitable et la validité ne sont pas remis en question? »

Citant les extraits pertinents de l'affaire *Miglin*, la Cour d'appel résume en trois points les éléments qu'elle retient des enseignements de la Cour Suprême sur le pouvoir d'intervention des tribunaux :

- « 27.
- *L'appréciation contextuelle s'impose, mais non l'appréciation rétrospective ;*
 - *Si le règlement ne peut être contesté sur aucun fondement, la volonté des parties doit être respectée ;*
 - *Le pouvoir discrétionnaire du tribunal ne l'autorise pas à substituer son opinion de ce qui est équitable à ce que les parties ont jugé de mutuellement acceptable. »*

On se souvient que la Cour Suprême, dans l'arrêt *Miglin*, devait analyser une demande initiale de pension alimentaire fondée sur l'article 15.2 de la *Loi sur le divorce*. En l'espèce, la cour d'appel souligne que le tribunal n'était pas saisi d'une demande d'annulation, de modification et/ou de non application de la convention dans le but de faire renaître, modifier ou éteindre l'obligation alimentaire. Elle ajoute, par ailleurs, que les parties admettent et le juge de première instance constate l'absence de changement significatif permettant une réévaluation de la pension alimentaire selon l'article 17 (4.1) de la *Loi sur le divorce*.

Ainsi, dans le présent dossier, le fondement de la demande de réévaluation est exclusivement les termes mêmes de la convention. La Cour d'appel reconnaît donc le droit des parties de convenir de « plein droit » du moment de la réévaluation et/ou des critères précis à être analysés par le tribunal à ce moment sur la base de la liberté contractuelle des parties.

Cette ouverture permet aux parties de prévoir une réévaluation par convention sans nécessiter lors de la demande la preuve d'un changement significatif conforme aux

exigences prévues à l'article 17 (4.1) de la *Loi sur le divorce*. À cet effet, la Cour d'appel expose :

« 32. Je ne conteste pas que le juge pouvait réévaluer la quotité de la pension alimentaire (l'annuler ou la réduire, le cas échéant), mais il devait le faire en prenant en compte les facteurs expressément identifiés par les parties à la clause 14 de la convention et en respectant le terme convenu entre elles.»

Nous devons à notre avis accueillir favorablement cette reconnaissance par la Cour d'appel des limites au pouvoir discrétionnaire lorsque les parties ont contractuellement prévu les éléments devant être considérés et sous-pesés par le tribunal.

Ainsi, les praticiens peuvent espérer qu'une convention sur mesures accessoires complète, précise et dûment négociée limitera le pouvoir d'intervention du tribunal et permettra aux parties de planifier leur avenir sans souci.

CONCLUSION

En terminant, cette limite au pouvoir d'intervention des tribunaux en présence d'entente librement conclue prend tout son sens à la lecture de cet extrait de la Cour d'appel dans le présent dossier :

«30. Les parties offrent un exemple éloquent de ce que la loi et les tribunaux doivent protéger : l'accord entre une femme qui désire mettre fin au mariage et aspire légitimement à l'autonomie financière et un homme fortuné et industriel qui respecte la décision de son épouse, qui convient de lui procurer cette autonomie financière par le fruit de ses seuls efforts, tout en assumant la garde et la charge financière des enfants issus du mariage. On peut présumer que l'appelant a été motivé, dans la réalisation de ce projet commun, par l'espoir tout aussi légitime qu'il pourrait un jour planifier de son côté une retraite méritée après s'être acquitté de toutes ses responsabilités financières à l'égard de son ex-épouse. »